

Unité départementale des Alpes Maritimes

Nice, le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL ATELIER DE LA PIERRE VENCOISE

1880 CHEMIN DE LA PLUS HAUTE SINE
06140 VENCE

Références : 2022-214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SARL ATELIER DE LA PIERRE VENCOISE implanté 1880 CHEMIN DE LA PLUS HAUTE SINE 06140 VENCE. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure n°562 du 31 mai 2021 du afin de vérifier si la carrière est bien en conformité réglementaire avec les écarts précédemment constatés par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ATELIER DE LA PIERRE VENCOISE
- 1880 CHEMIN DE LA PLUS HAUTE SINE 06140 VENCE
- Code AIOT dans GUN : 0006402043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL Atelier de la Pierre Vençoise exploite actuellement la carrière de roches ornementales au lieu-dit « la Plus Haute Sine » sur la commune de Vence, sous couvert d'une autorisation préfectorale n°14509 du 20 décembre 2013 pour une durée de 20 ans. L'exploitation avait initialement été autorisée sur le site pour une durée de 15 ans en date du 18 mars 1997.

La carrière présente une surface de 7 400m² pour une production maximale de 550 tonnes par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté de mise en demeure n° 365 du 31 mai 2021 (déchets, délimitation des périmètres, gestion du site...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

L'exploitant a soldé l'ensemble des non-conformités précédemment constatées.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recollement	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
Recollement	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
Recollement	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
Recollement	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
Recollement	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
Recollement	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
Recollement	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a évolué dans le bon sens environnementalement en évacuant les divers déchets présents lors de la visite précédente. L'entretien de l'installation s'est également amélioré tout comme son organisation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recollement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°14509 du 20/12/2013 en délimitant physiquement le site pour en interdire l'accès au tiers dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait pris note de cette prescription en clôturant efficacement l'intégralité de son site. Il n'est donc plus aisément accessible au tiers personne. L'écart est levé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recollement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du site
Prescription contrôlée : Article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14509 du 20/12/2013 en débroussaillant les zones de stockages et les abords des voies de circulation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : L'exploitant a nettoyé et entretenu son site de la végétation locale afin de limiter le risque incendie. L'écart est levé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recollement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Bornage des périmètres
Prescription contrôlée : Article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14509 du 20/12/2013 en mettant en place les bornages déterminant le PE, le PA et les cotes NGF du site, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : L'exploitant a mis en place le bornage du site conformément à ses plans. Il a bien différencié les couleurs des bornes en relation avec le périmètre d'exploitation et le périmètre autorisé. L'écart est levé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recollement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Zones de stockages des matériaux
Prescription contrôlée : Article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14509 du 20/12/2013 en organisant des zones de stockage clairement identifiables sur le site et en lien avec les matériaux entreposables sur le PA dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Un effort important sur les stockages anarchiques a été effectué par l'exploitant. Il reste cependant une petite partie du site qui contient quelques matériaux autres que ceux de l'exploitation: du bois et des biens industriels de construction. Néanmoins, cette partie est à la marge de la zone d'exploitation et ne présente maintenant qu'une surface au sol limitée et non plus disparate comme précédemment. L'inspection s'attachera donc à la prochaine visite à vérifier le caractère toujours limité de cette zone. L'écart est levé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recollement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14509 du 20/12/2013 en assurant la bonne élimination des déchets présents sur le site mais non liés à l'activité d'extraction de carrières, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : L'exploitant a évacué la plupart des déchets métalliques précédemment constatés. La pelleteuse a été vendue à un ferrailleur. L'écart est levé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recollement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14509 du 20/12/2013 en fournissant à l'inspection des installations classées un rapport annuel de la carrière, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 12 avril 2022 le rapport annuel d'activité respectant les critères d'information de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14509 du 20 décembre 2013. L'écart est levé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recollement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle Bruit
Prescription contrôlée : Article 12.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14509 du 20/12/2013 en réalisant une campagne de contrôle des niveaux sonores, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 12 avril 2022 une facture attestant du passage prochain d'un organisme agréé pour vérifier les niveaux sonores de l'installation. Pour information, la carrière est éloignée de toute habitation (+ 500mètres) et n'a jamais fait l'objet de plainte sonore. L'écart est levé.
Observations : L'exploitant transmettra les résultats de l'étude sonore à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet